

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 3 AVRIL 2025



L'an deux mil vingt-cinq, le jeudi 3 avril à vingt heures et vingt-quatre minutes, le Conseil Municipal des Landes-Genusson, dûment convoqué le 28 mars, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Guy GIRARD, Maire.

Étaient présents : Valérie BAUDON, Françoise ESENS, Émilie PIFTEAU, Laurence POINTECOUTEAU, Guy GIRARD, Régis MOUILLÉ, Olivier ROY, Jacky HERLIN, Jean-Pierre ROY, Amélie BRETIN, Morgan GAUTHIER, Raphaël CHIRON, Philippe VINET, Elisabeth GALAIS, Damien HILAIRET, Caroline GABORIEAU.
Formant la majorité des membres en exercice.

Absent.es excusé.es : Florence BOSSARD (pouvoir à Philippe VINET), Cathy POUPLAIN

Amélie BRETIN a été désigné comme secrétaire de séance.

Nombre de membres en exercice	18
Nombre de membres présents	16
Procuration(s)	1
Nombre de suffrages exprimés	17
Vote(s) Pour	17
Vote(s) Contre	0
Abstention(s)	0

Ouverture de séance : 20h24
il est procédé à l'examen des questions.

RETOUR SUR LE PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 6 MARS 2025

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

BAUDON Valérie		HILAIRET Damien	
BOSSARD Florence	ABSENTE	MOUILLÉ Régis	
CHIRON Raphaël		PIFTEAU Émilie	
BRETIN Amélie		POINTECOUTEAU Laurence	
EMSENS Françoise		POUPLAIN Cathy	ABSENTE
GABORIEAU Caroline		ROY Jean-Pierre	
GALAIS Elisabeth		ROY Olivier	
GAUTHIER Morgan		HERLIN Jacky	
GIRARD Guy		VINET Philippe	

En préambule, à la lecture des sujets inscrits à l'ordre du jour de la présente séance du Conseil municipal, M. Le Maire expose à l'ensemble des Conseillers la nécessité d'ajouter aux sujets débattus en assemblée ce jour, les sujets suivants :

- CESSION FONCIERE AU PROFIT DE M. BAILLY & MME ETOURNEUX
- ADHESION A L'ASSOCIATION GÉO VENDÉE EN VUE DE SA TRANSFORMATION EN GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP)

N'ayant pu être inscrit sur la convocation adressée aux Conseillers municipaux en date du 28 mars dernier, les pièces complémentaires à chacun de ces dossiers n'étant pas réceptionnées à cette date et arrivées depuis, M. Le Maire demande à l'ensemble des Conseillers municipaux présents l'autorisation d'ajouter ces sujets à l'ordre du jour.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ces membres présents, **approuve l'ajout à l'ordre du jour de la séance du Conseil municipal du 3 avril 2025 les sujets suivants numérotés points IX & X :**

- « **CESSION FONCIERE AU PROFIT DE M. BAILLY & MME ETOURNEUX** »
- « **ADHESION A L'ASSOCIATION GÉO VENDÉE EN VUE DE SA TRANSFORMATION EN GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP)** »

I – ASA_AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE POUR LES AGENTS

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.622-1 à L.622-7 et L.214-3,

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas à ce jour au sein de la commune des Landes-Genusson de délibération portant sur les autorisations spéciales d'absence (ASA) discrétionnaires,

CONSIDÉRANT la volonté de l'autorité territoriale de permettre certaines absences à ses agents à l'occasion d'évènements de la vie courante.

CONSIDÉRANT que le projet poursuivi est de respecter les possibilités d'octroi d'ASA admises pour une petite commune telle que les Landes-Genusson, afin de garantir la continuité de service eu égard à ses faibles effectifs d'agents en son sein, et d'être en cohérence avec la réalité des ASA mises en place au sein du territoire qui l'entoure :

- Communes limitrophes et de mêmes strates,
- EHPAD situé sur la commune,
- Le service commun technique de la communauté de communes du Pays de Mortagne dont deux des agents sont mis à disposition de la collectivité.

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 17 mars 2025,

EXPOSÉ

Les autorisations d'absences spéciales permettent aux agents de pouvoir s'absenter de leur poste de travail pour différents motifs. Ces autorisations sont distinctes des congés annuels et ne peuvent d'ailleurs être mises en place sur l'une de ces périodes. Le temps d'absence est considéré comme du temps de travail effectif lorsque l'agent était en service au moment de la survenance de l'évènement ayant motivé l'absence.

Certaines autorisations réglementaires sont accordées de plein droit (fiche récapitulative annexée à la présente délibération) :

- **AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES**
 - Juré d'assises
 - Témoin devant le juge pénal

- Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires
 - Formation de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires
 - Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires
 - Mandat électif
- AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES MOTIFS SYNDICAUX
- Représentants et experts aux organismes statutaires (CCFP, CST, FSSSCT, CSFPT, CAP, CNFPT, CDR...)
- AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES MOTIFS PROFESSIONNELS
- Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (tous les 2 ans)
 - Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes
- AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A LA MATERNITE
- Examens médicaux obligatoires
- AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX
- Naissance ou adoption
 - Décès d'un enfant
 - Décès d'un enfant de moins de 25 ans ou d'une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente

Les articles L.622-1 à L.622-7 du code général de la fonction publique prévoient la possibilité d'octroyer des autorisations d'absence à l'occasion de certains événements familiaux vécus par les agents. Il convient donc pour la commune de définir les modalités d'attributions et les durées de ces autorisations spéciales d'absence.

Monsieur Le Maire propose à l'Assemblée de prévoir la possibilité d'accorder, sous réserve des nécessités de service appréciée par l'autorité territoriale, les autorisations spéciales d'absence dans les conditions suivantes :

NATURE ET DURÉE

Motif	Durée <i>jours ouvrables : lundi au samedi inclus</i>
Mariage-PACS	
Mariage ou PACS agent	5 jours
Mariage ou PACS enfant	3 jours
Mariage ou PACS père, mère, beau-père, belle-mère	1 jour
Mariage ou PACS frère, sœur, beau-frère, belle-sœur	1 jour
Mariage ou PACS oncle, tante, neveu, nièce	1 jour
Décès	
Décès conjoint (pacsé, marié ou concubin)	3 jours
Décès père, mère, beaux-parents	3 jours
Décès frère, sœur, beau-frère, belle-sœur	1 jour
Décès grands-parents, arrière grands-parents,	1 jour
Décès oncle, tante, cousin, cousine, neveu, nièce	1 jour
Maladie / Accident	
Maladie ou accident grave conjoint (pacsé, marié ou concubin)	3 jours
Maladie ou accident grave enfant (par agent et par année)	3 jours
Garde de l'enfant malade (par agent et par année)	Durée des obligations hebdomadaires + 1 jour

BÉNÉFICIAIRES

Les autorisations spéciales d'absences peuvent être accordées :

- Aux agents titulaires,
- Aux agents stagiaires,
- Aux agents contractuels,
- Aux agents de droit privé, lorsque le Code du Travail prévoit des conditions moins favorables.

MODALITÉS D'OCTROI

- En cas d'absence prévisible, l'agent devra prévenir le plus tôt possible son supérieur hiérarchique et obligatoirement transmettre sa demande accompagnée des pièces justificatives liées à son absence au moins 5 jours avant la date de l'évènement.
- Si la date de l'absence n'est pas prévisible, les justificatifs devront être transmis avant le départ de l'agent ou au plus tard dans un délai de 5 jours après son départ.
- Les autorisations d'absence ne peuvent être accordées pendant un congé annuel ou maladie.
- Elles doivent être prises autour de l'évènement (incluant le jour de l'évènement) et ne sont pas récupérables. Aucun décompte ne doit être opéré sur le temps de travail.
- Les autorisations spéciales d'absence ne peuvent être accordées que lorsque l'agent est présent pour assurer ses fonctions. Par conséquent, un agent ne peut interrompre son congé annuel pour être placé en autorisation d'absence. De même, l'agent ne peut récupérer l'autorisation d'absence dont il n'aurait pas bénéficié en période de congés annuels.
- Les autorisations concernant des évènements liés à la belle famille sont accordées lorsque l'agent est marié ou pacsé.

CONSERVATION DES DROITS

Lorsqu'il bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence, l'agent :

- Est considéré comme étant en position statutaire d'activité
- Conserve l'intégralité de sa rémunération
- Conserve l'intégralité de ses droits à avancement
- Le bénéfice d'une autorisation spéciale d'absence est sans incidence sur les droits à congés annuels de l'agent

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des voix exprimées, **17 OUI, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION** :

- **APPROUVE** l'exposé de M. Le Maire,
- **VALIDE** les modalités d'attribution et d'organisation des autorisations spéciales d'absence ci-dessus exposées,
- **PRÉCISE** que les dispositions de cette délibération prendront effet à compter du 3 avril 2025.

II – CCPM_MODIFICATIONS DES STATUTS_AJOUTS AU BLOC DE COMPÉTENCES

MODIFICATION N°24 DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS-DE-MORTAGNE.

Le Maire expose au Conseil Municipal,

Les statuts actuellement en vigueur de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne, créée à la date du 01^{er} janvier 1997, sont régis par l'arrêté de Monsieur le Préfet du département de la Vendée n°2022-DCL-BICB-1300 du 02 décembre 2022.

Il est proposé d'enclencher une modification des statuts actuellement en vigueur de la Communauté de Communes pour y ajouter les compétences suivantes :

Il est proposé de modifier les statuts de la façon suivante en ajoutant au bloc de compétences n°III. « Autres compétences » de l'article 8 des statuts dans les items suivants :

Communication et mobilités :

- 3) Pistes cyclables d'intérêt communautaire ;
- 4) Acquisition, location et vente de vélos ;

Culture :

- 20) Coordination et animation d'un réseau d'écoles de musique associatives communales

Sport :

- 21) Organisation de l'enseignement de la natation pour les élèves scolarisés en cycle 1, 2 et 3 en école primaire y compris le transport entre l'établissement scolaire et la piscine ;

En application des articles L.5211-17 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), la délibération du Conseil Communautaire n°2024-135 du 17 décembre 2024 approuvant et initiant le projet de 24^{ème} modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne a fait l'objet d'une notification auprès de chacun des Maires des onze Communes membres de la Communauté de Communes afin qu'il puisse saisir son Conseil Municipal du projet de modification des statuts.

A compter de cette date de notification qui a eu lieu le 10 mars 2025 pour la Commune des LANDES-GENUSSON, le Conseil Municipal de la Commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les transferts de compétences proposés et ou sur la modification envisagée.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée. Cette dernière condition n'est pas opérante concernant la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne.

En effet, sa commune membre dont la population est la plus importante est inférieure au quart de la population totale concernée.

Au vu de la réunion de cette majorité qualifiée, la décision de modification sera prise par arrêté du représentant de l'État, le Préfet du département de La Vendée.

Ouï l'exposé du Maire, et la teneur des débats,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des voix exprimées, **17 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION** :

- **D'APPROUVER** le projet de nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne réuni en séance publique le mercredi 17 décembre 2024 numérotée n°202-135, tels qu'ils ont été présentés.
- **D'ANNEXER** à la présente délibération le projet de nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne approuvé à l'article 1^{er} de la présente délibération.
- **DE DEMANDER** à Monsieur le Préfet du département de La Vendée **de procéder** par arrêté à la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne en application des articles L.5211-7 et L.5211-20 du C.G.C.T.
- **DE NOTIFIER** la présente délibération au Préfet du département de La Vendée, représentant de l'État, et au Président de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager et signer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

III – CONVENTION INSEE_DÉMATÉRIALISATION DES BULLETINS_ÉTAT

CIVIL

Préambule

Monsieur Le Maire expose que l'Insee est chargé de la tenue du Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques (RNIPP) conformément à l'article 6 du décret 47-834 du 13 mai 1947.

Ce répertoire est mis à jour quotidiennement grâce aux bulletins statistiques d'état civil établis et adressés à l'Insee par les communes. Il permet l'attribution à chaque personne d'un numéro d'identification au répertoire (NIR) plus communément appelé « numéro de sécurité sociale » et est également utilisé pour certifier les identités lors de nombreuses démarches administratives.

Ce répertoire alimente le Système National de Gestion des Identifiants (SNGI) géré par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse, sur lequel sont adossés les répertoires de l'ensemble de la sphère sociale (sécurité sociale-RNIAM, CAF, caisses de retraites...).

Les modalités d'envoi des bulletins d'état civil à l'Insee par les communes sont définies par le décret 82-103 du 22 janvier 1982 modifié relatif au répertoire national d'identification des personnes physiques. Elles sont reprises à la rubrique 135 de

l'Instruction générale relative à l'état civil (IGREC) et dans le document « modalités d'établissement et de transmission des informations d'état civil à l'Insee par les communes », disponibles sur insee.fr. Pour effectuer cette transmission, l'Insee met à disposition des communes l'application Aireppnet ou le système SDFI.

Ouverture d'un compte Aireppnet ou SDFI

Pour ouvrir un compte, la commune complète la fiche de demande d'envoi des données d'état civil selon un mode dématérialisé (voir annexe 1 de la Convention annexée à la présente délibération). Dans cette demande la commune indique le mode de transmission retenu, Aireppnet ou SDFI :

- **Aireppnet (Alimentation Informatisée du REpertoire des Personnes Physiques par**

interNET) : application développée par l'Insee et mise à disposition gratuitement des communes via un portail internet. Cette application permet la saisie unitaire des informations d'état civil (et leur envoi à l'Insee) et/ou le transfert à l'Insee de fichiers au format normalisé extraits de leur logiciel métier.

- **SDFI (Système de Dépôt de Fichier Intégré)** : système directement intégré dans le logiciel métier utilisé par la commune. Il permet le transfert à l'Insee de fichiers au format normalisé sans passer par une passerelle intermédiaire.

CONSIDÉRANT que la commune des LANDES-GENUSSON est en possession d'un logiciel métier permettant d'utiliser le système SDFI,

CONSIDÉRANT que ce processus offre de meilleures garanties de sécurité contre les cyber-attaques sans occasionner de surcoût,

Il est proposé aux Conseillers municipaux de préférer la solution informatique SDFI par rapport au système Aireppnet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des voix exprimées, **17 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION** :

- **DONNE** sa préférence à l'utilisation du système informatique SDFI,
- **APPROUVE** ladite convention,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.



Mesurer pour comprendre

**ENGAGEMENT DE LA COMMUNE SUR LA TRANSMISSION
DES BULLETINS D'ÉTAT-CIVIL À L'INSEE**

(DESCRIPTION DE L'ORGANISATION ET MESURES DE SÉCURITÉ)

VIA L'APPLICATION AIREPPNET OU LE SYSTÈME SDFI

Commune de

Engagement n° 85119 - 2025

<i>Cadre réservé à l'Insee</i>		
<i>Mode initial choisi</i>	<i>Date de retour</i>	<i>Date demande de création</i>
<i><Mode de transmission></i>		

Engagement à retourner à l'Insee complété et signé avec le cachet de la mairie à l'adresse suivante :

*INSEE Bretagne
Division Répertoires des Personnes Physiques
35 place du Colombier
CS 94439
35044 Rennes Cedex*

Mail : rpp-bretagne@insee.fr

Préambule

L'Insee est chargé de la tenue du Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques (RNIPP) conformément à l'article 6 du décret 47-834 du 13 mai 1947. Ce répertoire est mis à jour quotidiennement grâce aux bulletins statistiques d'état civil établis et adressés à l'Insee par les communes. Il permet l'attribution à chaque personne d'un numéro d'identification au répertoire (NIR) plus communément appelé « numéro de sécurité sociale » et est également utilisé pour certifier les identités lors de nombreuses démarches administratives. Ce répertoire alimente le Système National de Gestion des Identifiants (SNGI) géré par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse, sur lequel sont adossés les répertoires de l'ensemble de la sphère sociale (sécurité sociale-RNIAM, CAF, caisses de retraites...).

Les modalités d'envoi des bulletins d'état civil à l'Insee par les communes sont définies par le décret 82-103 du 22 janvier 1982 modifié relatif au répertoire national d'identification des personnes physiques. Elles sont reprises à la rubrique 135 de l'Instruction générale relative à l'état civil (IGREC) et dans le document « modalités d'établissement et de transmission des informations d'état civil à l'Insee par les communes », disponibles sur insee.fr¹. Pour effectuer cette transmission, l'Insee met à disposition des communes l'application Aireppnet ou le système SDFI.

La commune est identifiée par le code de la commune défini par le code officiel géographique. Les modifications territoriales de la commune sont à appliquer systématiquement dès leur entrée en vigueur. En cas de fusion simple, la commune absorbée n'enregistre plus d'événement avec son ancien code. En cas de création de commune nouvelle (loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, complétée par la loi 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle) avec mise en place de communes déléguées, ces dernières n'enregistrent plus d'événement avec leurs anciens codes.

Ouverture d'un compte Aireppnet ou SDFI

Pour ouvrir un compte, la commune complète la fiche de demande d'envoi des données d'état civil selon un mode matérialisé (voir annexe 1). Dans cette demande la commune indique le mode de transmission retenu, Aireppnet ou SDFI :

- **Aireppnet (Alimentation Informatisée du REpertoire des Personnes Physiques par interNET)** : application développée par l'Insee et mise à disposition gratuitement des communes via un portail internet. Cette application permet la saisie unitaire des informations d'état civil (et leur envoi à l'Insee) et/ou le transfert à l'Insee de fichiers au format normalisé extraits de leur logiciel métier.
- **SDFI (Système de Dépôt de Fichier Intégré)** : système directement intégré dans le logiciel métier utilisé par la commune. Il permet le transfert à l'Insee de fichiers au format normalisé sans passer par une passerelle intermédiaire.

L'Insee ouvre ensuite un compte utilisateur Aireppnet ou SDFI pour les services municipaux. L'accès au service se fait au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe confidentiels. Ces deux éléments sont créés par l'Insee et transmis chacun séparément par mail à la commune. Pour le SDFI, ils sont intégrés dans le logiciel métier afin de permettre une connexion directe à la passerelle de l'Insee.

Pour assurer la sécurité des échanges, l'application Aireppnet et le système SDFI utilisent une passerelle d'accès sécurisée qui gère l'authentification des services de la commune. Un certificat serveur chiffre les échanges en TLS 1.2 (donnée de sécurité du navigateur web utilisée pour le

¹Voir modalités de transmission des bulletins statistiques de l'état civil, <https://www.insee.fr/fr/information/1303477>.

chiffrement des échanges). Pour Aireppnet ceci se concrétise par une fenêtre qui apparaît lors de la première connexion demandant à l'utilisateur s'il fait confiance à l'Insee. L'acceptation permet de crypter les échanges.

À l'exception des communes utilisant Aireppnet uniquement pour la saisie unitaire, un test de transfert des données est obligatoire pour obtenir la validation de l'envoi de fichiers via Aireppnet ou SDFI des données d'état civil. Il peut être entrepris dès la réception du mail donnant le mot de passe. **Pendant la période du test, la commune continue d'envoyer les bulletins d'état civil selon le mode habituel.**

La validation par l'Insee des envois test ouvre à la commune le droit de transmettre à l'Insee les données d'état civil par fichiers avec Aireppnet ou SDFI. L'accord est transmis à la commune par messagerie à compter de la date de validation des tests.

Engagements de la commune

La commune s'engage à communiquer à l'Insee l'intégralité des bulletins d'état civil dans les délais fixés par le décret 82-103 du 22 janvier 1982 susvisé.

La commune, , veille à maintenir l'organisation en sections et registres décrite en annexe 2 dans la mesure où cette organisation de référence est intégrée dans les fichiers de données d'état civil.

En cas de :

- modifications de l'organisation des registres et des sections décrite en annexe 2
- changement de logiciel
- changement de correspondant,

la commune s'engage à prévenir le correspondant régional de l'Insee le plus tôt possible de la nature de ces modifications.

La commune s'assure de la non-divulgence de son mot de passe confidentiel au-delà des services compétents et s'engage à respecter les consignes relatives à la cybersécurité délivrées par l'ANSSI (agence nationale de sécurité des systèmes d'information <https://www.ssi.gouv.fr/>).

La commune s'engage en cas de perte ou d'usurpation du mot de passe, à prévenir l'Insee dans les plus brefs délais. Un nouveau mot de passe sera délivré par l'Insee.

De même, la commune s'engage à prévenir immédiatement l'Insee si elle fait l'objet d'une cyberattaque afin de bloquer d'éventuelles transmissions erronées et mettre en place des modalités d'échanges transitoires.

Accompagnement de l'Insee

- Pour Aireppnet :

L'Insee met à disposition de la commune une adresse internet donnant accès à l'application Aireppnet.

L'Insee informe les services de la commune des changements qui sont de son fait et qui pourraient perturber l'accès à l'application ou son utilisation totale ou partielle.

L'Insee assure un relais d'information et de conseil pour les services de la commune, notamment en mettant à disposition sur [insee.fr](https://www.insee.fr) un guide d'utilisateur pour Aireppnet ([guide Aireppnet](#)) et le cahier des charges pour constituer un fichier de données d'état civil aux normes attendues.

L'Insee accompagne les services de la commune dans la prise en main de l'application Aireppnet pour la transmission des données. Sont exclus de cette assistance les paramétrages des logiciels métiers qui sont du ressort de l'éditeur du logiciel.

L'Insee s'engage à aviser la commune en cas de changement des normes et des caractéristiques des fichiers d'envoi de données, définis dans le cahier des charges.

- Pour le SDFI:

L'Insee assure un relais d'information et de conseil pour les services de la commune, notamment en mettant à disposition sur [insee.fr](https://www.insee.fr) le cahier des charges ([cahier des charges](#)) pour constituer un fichier de données d'état civil aux normes attendues.

L'Insee s'engage à aviser la commune en cas de changement des normes et des caractéristiques des fichiers d'envoi de données, définis dans le cahier des charges.

L'Insee s'engage à fournir aux éditeurs de logiciels l'adresse internet permettant la connexion et à les informer en cas de changement des normes et des caractéristiques des fichiers d'envoi de données, définies dans le cahier des charges. Sont exclus de cet engagement les paramétrages des logiciels métiers.

Durée et annulation

L'engagement est conclu à compter de la date de sa signature et tacitement reconduit chaque année. Le présent engagement annule et remplace tous les accords ou déclarations antérieurs oraux ou écrits se rapportant au même objet.

Les parties peuvent résilier cet engagement d'un commun accord ou unilatéralement après en avoir informé l'autre partie, au moins un mois à l'avance.

A , le
Signature du responsable de l'état civil ou du maire
Cachet de la mairie

Annexe 1

Fiche de demande d'envoi des données d'état civil selon un mode dématérialisé

Pour transmettre les données d'état civil de ma commune à l'Insee, cocher l'option choisie ci-dessous :

L'application Aireppnet (*Alimentation Informatisée du Répertoire des Personnes Physiques par interNET*)

pour saisie unitaire

pour envoi de fichier

La transmission SDFI

Informations nécessaires pour la mise en place :

Code géographique ²	<input type="text"/>
Nom de la commune	<input type="text" value="Les Landes-Genusson"/>
Adresse complète de la commune	<input type="text"/>
Adresse courriel de la commune	<input type="text"/>
Éditeur de logiciel	Nom du logiciel
<input type="text" value="Aucun"/>	<input type="text" value="Aucun"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>

**Si la commune opte pour l'envoi de fichiers par Aireppnet ou SDFI,
un test d'envoi de fichier devra être effectué (*).**

(*) : sont dispensées de TEST

- les communes qui n'utiliseront que le service Aireppnet de saisie unitaire de bulletin d'état civil (sans le service Aireppnet de dépôt de fichiers)
- les communes utilisant auparavant un autre mode de transmission dématérialisé pour l'envoi des données d'état civil à l'Insee (autre que celui de la saisie unitaire via Aireppnet).

Pour ces communes, la prise en compte de leurs envois sera opérationnelle dès la 1ère connexion

²Lien vers le code officiel géographique: <https://www.insee.fr/fr/information/4316069>

Annexe 2

Organisation du ou des registres de la commune

Si vous n'avez qu'une section, ne renseignez que la première ligne.

Si la commune a plusieurs sections (communes fusionnées, déléguées ou mairies annexes dépositaires de registres), renseigner le nom de chaque section.

- Pour les registres uniques, il convient de ne remplir que la première colonne.
- Pour les registres multiples, il convient de renseigner autant de colonnes que de registres

<i>Indiquez le nom de chacune des sections utilisées</i>	Unique	Registres multiples			Registres spéciaux ou autres bulletins	
		Décès	Mariages	Nais- sances	Pacs	Autre ³ : <input style="width: 50px;" type="text"/>
Section 1 : <input style="width: 100%;" type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Section 2 : <input style="width: 100%;" type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Section 3 : <input style="width: 100%;" type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Section 4 : <input style="width: 100%;" type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Section 5 : <input style="width: 100%;" type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Section 6 : <input style="width: 100%;" type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Section 7 : <input style="width: 100%;" type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Section 8 : <input style="width: 100%;" type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Section 9 : <input style="width: 100%;" type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Section 10 : <input style="width: 100%;" type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Section 11 : <input style="width: 100%;" type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Section 12 : <input style="width: 100%;" type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

³ Certaines communes disposent de registres dédiés aux transcriptions, aux reconnaissances,...

IV – ADRESSAGE_AJOUT DE NUMÉROTATION_RUE DE LA POMMERAIE

Monsieur Le Maire rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, impasse et places publiques. Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L.2213-28 du CGCT.

Il convient donc, pour faciliter le repérage par les services de secours, ou encore de La Poste, d'identifier clairement les adresses des habitations et de procéder à leur numérotation lorsque celle-ci n'a jamais été réalisée.

CONSIDÉRANT que cette mesure est notamment rendue nécessaire par le passage à la fibre optique,

VU la délibération du Conseil municipal n°DEL-2024-073 en date du 6 mai 2024 et son plan en annexe portant attribution des numéros de voirie du nouveau lotissement de La Pommeraie,

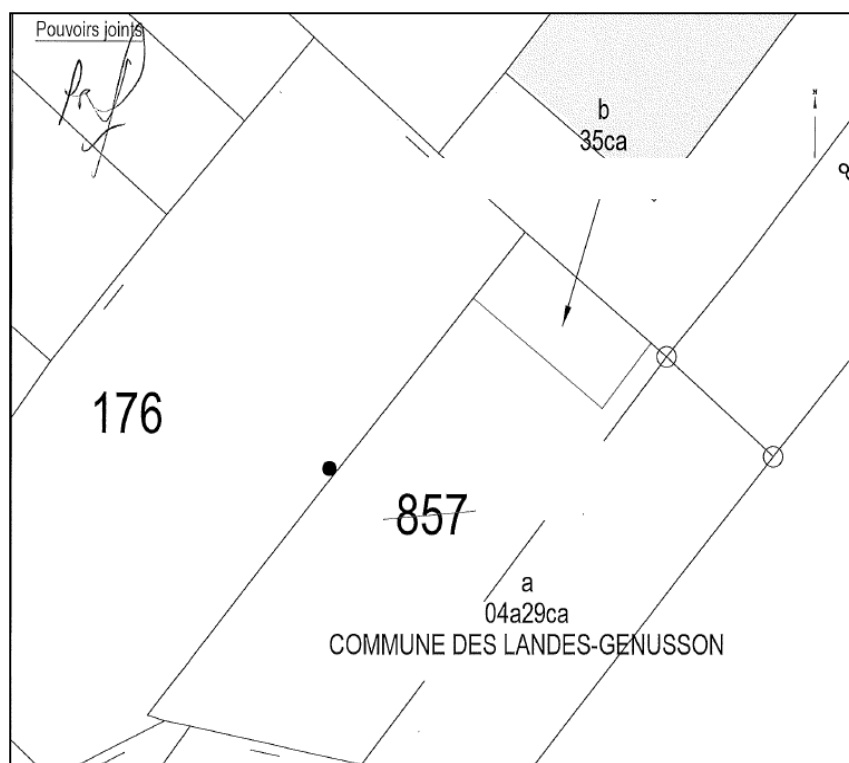
CONSIDÉRANT que les riverains concernés se sont vus consultés au sujet de leur nouvelle adresse d'habitation par un entretien avec M. Le Maire,

CONSIDÉRANT qu'il s'est révélé nécessaire d'établir une continuité de voirie entre la rue Beauséjour et la rue de La Pommeraie créée dernièrement,

CONSIDÉRANT que les parcelles jouxtant la continuité de voirie entre les rues Beauséjour et de La Pommeraie sont numérotées comme suit :

Références parcellaires de la propriété			Adresse postale	
Code INSEE	Nom commune	N° de parcelle(s)	N° voirie	Dénomination voie
85119	Les Landes-Genusson	AB 176, AB 857b (modification du parcellaire cadastral en cours)	35	Rue de La Pommeraie

Et ce conformément à l'extrait de plan cadastral et au plan de situation ci-dessous :



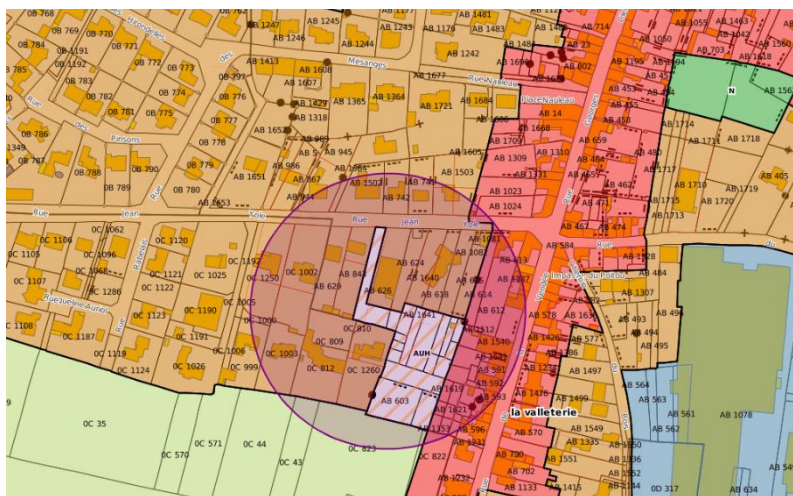


Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des voix exprimées, **17 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION** :

- **ACTE** la numérotation telle que définie sur le plan de situation et le tableau présentés ci-dessus,
- **PRÉCISE** que la jonction de voirie entre les rues Beauséjour et de La Pommeraie matérialisée par le trait bleu sur le plan de situation ci-dessus est dénommée « rue de La Pommeraie »,
- **PRÉCISE** que la présente délibération sera notifiée au centre des impôts fonciers, dans la base d'adresse locale ainsi qu'au centre de tri postal,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.

V – ACQUISITION FONCIERE_ROY_RUE JEAN YOLE

VU l'OAP (Orientation d'Aménagement & de Programmation), située au croisement des rues Jean YOLE et de la Vendée au second rideau définie dans le cadre du PLUIH arrêté en date du 15 juillet 2019 :



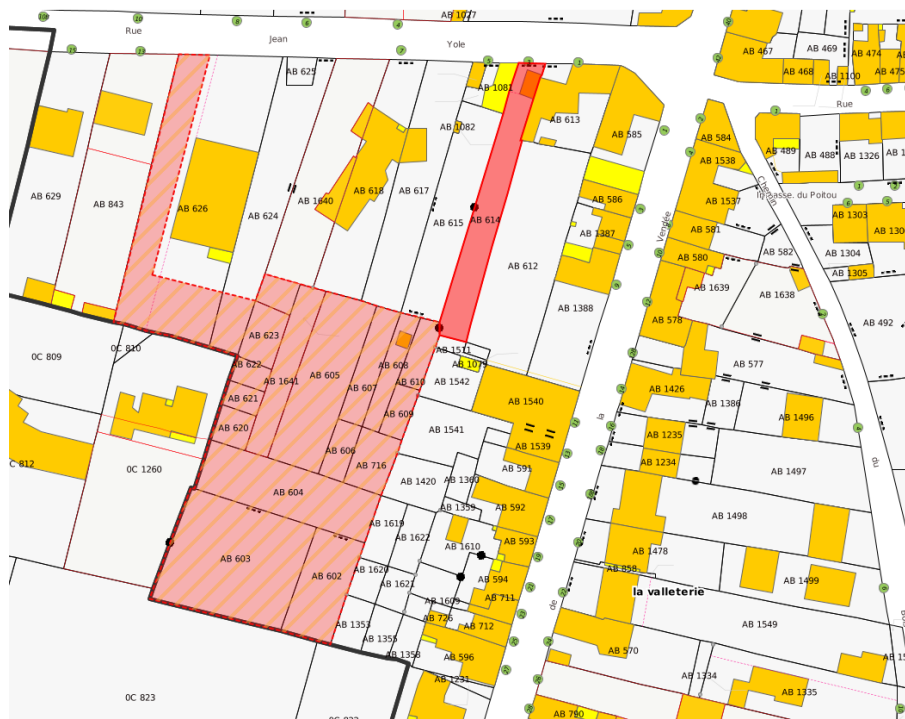
CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'aménagement urbain il est nécessaire de densifier le cœur de bourg, et que cette OAP est identifiée comme prioritaire dans le cadre de l'urbanisation de la commune des LANDES-GENUSSON,

CONSIDÉRANT que cette acquisition foncière permettra de désenclaver l'OAP ci-dessus,

VU l'avis des services du Domaine,

M. Le Maire rappelle aux Conseillers municipaux que dans le cadre de l'OAP, il est important pour la commune de se porter acquéreur de la parcelle située au n°3 rue Jean YOLE, dont le propriétaire est M. ROY :

- Parcelle section AB n° 614 (surface 468 m²)



Les frais d'acte notarié sont supportés par la Commune.

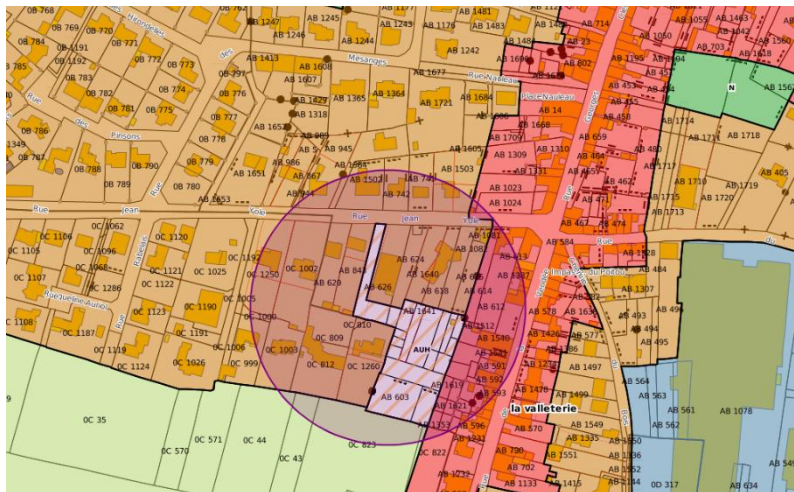
L'avis du Conseil Municipal est sollicité sur cette acquisition foncière dont le montant est évalué à 32 500 € « *Frais d'agence inclus* » (trente-deux mille cinq cent euros).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des voix exprimées, **17 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION** :

- **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle AB n°614 de M. ROY d'une surface de 468 m² au prix de 32 500 € « *Frais d'agence inclus* » (trente-deux mille cinq cent euros),
- **PRÉCISE** que les frais d'acte notarié sont supportés par la Commune,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique à recevoir.

VI – ACQUISITION FONCIERE_GODET_RUE JEAN YOLE

VU l'OAP (Orientation d'Aménagement & de Programmation), située au croisement des rues Jean YOLE et de la Vendée au second rideau définie dans le cadre du PLUiH arrêté en date du 15 juillet 2019 :



CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'aménagement urbain il est nécessaire de densifier le cœur de bourg, et que cette OAP est identifiée comme prioritaire dans le cadre de l'urbanisation de la commune des LANDES-GENUSSON,

CONSIDÉRANT que cette acquisition foncière permettra de désenclaver l'OAP ci-dessus,

VU l'avis des services du Domaine,

M. Le Maire rappelle aux Conseillers municipaux que dans le cadre de l'OAP, il est important pour la commune de se porter acquéreur des parcelles situées au n°5 rue Jean YOLE, dont les propriétaires sont M. & Mme GODET :

- Parcelle section AB n° 615 (surface 534 m²)
- Parcelle section AB n° 654 (surface 19 m²)
- Parcelle section AB n° 1081 (surface 101 m²)
- Parcelle section AB n° 1082 (surface 4 m²)

VII – CONVENTION GROUPEMENT COLIMAÇON_FAMILLES

RURALES_ACCUEIL PÉRISCOLAIRE

VU la délibération n° DEL_2025_022_Attributions des subventions aux associations en date du 6 mars 2025,

CONSIDÉRANT que la subvention attribuée au Groupement « Colimaçon » s'élève à 61 500 € au titre de l'année civile 2025,

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 qui expose l'obligation d'établir une convention d'objectif avec l'association fixant l'objet des activités à réaliser et les modalités de versement de la subvention, dès lors que celle-ci est supérieure à 23 000 € par an,

Monsieur le Maire expose que lors du Conseil municipal du mois de mars dernier, il a été entériné la subvention de participation aux frais de fonctionnement du Groupement « Colimaçon » pour un montant global de 61 500 € (soixante-et-un mille cinq cent euros) au titre de l'année 2025, dont les versements s'effectueront au cours de l'année civile N de la manière suivante :

- 4 versements équivalents de 15 375 € (quinze-mille trois-cent soixante-quinze euros)
- Au mois de mars, juin, septembre et décembre

Il est donc nécessaire d'établir une Convention reprenant les modalités de versement de la subvention et précisant le champ d'intervention du Groupement « Colimaçon ». Cette pièce justificative annexée à la présente délibération est obligatoire pour le versement du solde de la subvention par la Trésorerie.

L'avis du Conseil Municipal est sollicité pour autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des voix exprimées, **17 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION** :

- **APPROUVE** l'ensemble des termes de ladite convention,
 - **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.
-

CONVENTION

Entre les soussignés

M. Guy GIRARD, Maire de la commune de Les Landes-Genusson, autorisé par délibération du Conseil municipal n° DEL_2025_034_Convention Groupement Colimaçon Familles rurales Accueil périscolaire en date du 3 avril 2025

D'une part,

Et

M/Mme LEFEBVRE Carine,

Représentant(e) de FAMILLES RURALES, Groupement COUMACON pour Les Landes-Genusson, personne morale civilement responsable de la gestion de l'accueil périscolaire.

D'autre part,

Vu l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

Vu l'article L1611-4 du Code des Collectivités Territoriales

Vu le décret 2001-4995 du 6 juin 2001

Vu la circulaire du 29 septembre 2015

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 :

La collectivité apporte son soutien au fonctionnement de l'association FAMILLES RURALES, Groupement COUMACON, pour les services de garde périscolaire. Les 2 entités fixent un objectif commun : structurer, proposer, développer des projets et des animations pour l'enfance de la commune.

Article 2 :

La présente convention est conclue pour l'année 2024.

Le montant total de la subvention municipale est évalué à **61 500 €**, réparti comme suit :

- Mars = 15 375 €
- Juin = 15 375 €
- Septembre = 15 375 €
- Décembre = 15 375 €

Article 3 :

La commune se réserve le droit de modifier les dates de versement en fonction de la trésorerie de l'association.

Article 4 :

La convention peut, à tout moment, être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Article 5 :

Les contestations qui pourraient être relatives à l'exécution de la présente convention, après épuisement des voies amiables, seront du ressort du tribunal judiciaire de la Roche-sur-Yon (Vendée).

Fait à Les Landes-Genusson,
en 2 exemplaires.
Le

Le Maire
Guy GIRARD

Colimaçon, représenté
par Mme LEFEBVRE Carine

VIII – CONVENTION SYDEV_ADHÉSION GROUPEMENT DE COMMANDE

ÉNERGIES

VU le code de l'énergie, notamment ses articles L.331-1 et suivants ainsi que ses articles L.441-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la commande publique, notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8,

CONSIDÉRANT que la commune des LANDES-GENUSSON a des besoins propres en matière de fourniture et d'acheminement d'électricité pour le fonctionnement de ses bâtiments,

CONSIDÉRANT que les collectivités doivent souscrire une offre de marché, entrant dans le champ d'application des règles de la commande publique,

CONSIDÉRANT que les entités privées doivent souscrire des offres de marché,

CONSIDÉRANT que l'achat d'énergie présente des spécificités techniques et que la mutualisation pour l'acquisition d'énergies peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix,

CONSIDÉRANT que le SYDEV propose de constituer un groupement de commande, avec des personnes morales de droit privé et de droit public poursuivant une mission d'intérêt général, pour la fourniture et l'acheminement d'énergies,

CONSIDÉRANT que le groupement de commande est constitué pour une durée illimitée,

CONSIDÉRANT que pour satisfaire les besoins des membres, il sera conclu des marchés ou des accords-cadres pour la fourniture et l'acheminement d'électricité et de gaz naturel,

CONSIDÉRANT que le SYDEV serait le coordonnateur du groupement,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des voix exprimées, **17 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION** :

- **APPROUVE** les termes de la convention constitutive du groupement de commande pour la fourniture et l'acheminement d'énergies jointe en annexe (GC2024-ACHATENERGIES),
- **DÉCIDE** de l'adhésion de la commune des LANDES-GENUSSON au groupement de commande pour la fourniture et l'acheminement d'énergies pour ses besoins en électricité et/ou en gaz naturel,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commande ainsi que les documents y afférant, et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- **S'ENGAGE** à respecter les obligations liées aux membres décrites dans la convention constitutive du groupement,
- **VERSE** les frais d'indemnisation exposés par le coordonnateur conformément aux dispositions de la convention et **IMPUTE** ces dépenses sur le budget de l'exercice correspondant,
- **S'ENGAGE** à exécuter avec la ou les entreprises retenue(s) les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents,
- **S'ENGAGE** à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents et à les inscrire préalablement au budget.

Convention de groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'énergies

Réf. : GC2024-ACHATENERGIES

Préambule

Depuis le 1^{er} juillet 2004, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Cette ouverture, d'abord concentrée sur les commandes professionnelles, s'est élargie au 1^{er} juillet 2007 à l'ensemble des consommateurs d'électricité et de gaz naturel. Aujourd'hui conformément aux articles L.331-1 et L.441-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs d'énergie peut choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir du tarif réglementé de vente.

Dans ce cadre, le regroupement de différentes personnes morales (collectivités, établissements publics et privés, associations...) va permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence, et incidemment d'obtenir des meilleurs prix.

Dans ce contexte, le Syndicat Départemental d'Énergie et d'équipement de Vendée (SYDEV) se propose de coordonner le groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement de toutes énergies (électricité, gaz naturel, propane...) ainsi que les services associés.

Ainsi, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de constitution, d'organisation et de fonctionnement du groupement entre les membres (ci-après désigné par "le Groupement") conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique, dans le cadre de la mutualisation de leurs besoins en matière de fourniture et d'acheminement d'énergies.

Article 2 : Nature des besoins

Le groupement constitué entre les personnes morales citées en annexe 1 de la présente convention vise à répondre aux besoins récurrents des membres pour la fourniture et l'acheminement d'énergies (électricité, gaz naturel, bois, propane, ...) ainsi que les services associés.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens des articles L.1111-1 et L.2125-1 du Code de la commande publique.

Article 3 : Membres du groupement

Le groupement est ouvert aux personnes morales de droit privé et de droit public poursuivant une mission d'intérêt général, dont le siège social et/ou l'établissement est situé dans le Département de la Vendée, notamment les :

- Collectivités territoriales et leurs groupements,
- Etablissements publics,
- Groupements d'Intérêt Public,
- Sociétés d'Economie Mixte (SEM),
- Sociétés Publiques Locales,
- Etablissements d'enseignement publics et privés,
- Organismes privés d'habitation à loyer modéré,
- Sociétés dans lesquelles les syndicats d'énergie membres du groupement ont des parts,

- Sociétés dans lesquelles une SEM, dont au moins un syndicat d'énergie membre du groupement est actionnaire, possède des parts,
- Etablissements de santé et médico-sociaux publics ou privés à but non lucratif,
- Chambres professionnelles,
- Services de l'Etat.

La liste des membres est jointe à la présente convention.

Article 4 : Coordonnateur du groupement de commandes

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV) est coordonnateur du groupement de commandes au sens de l'article L.2113-7 du Code de la commande publique.

Le siège du coordonnateur est situé : 3 rue du Maréchal Juin – CS 80040 - 85036 LA ROCHE SUR YON Cedex.

Article 5 : Missions du coordonnateur

5.1 - Phase passation

Le coordonnateur gère, au nom et pour le compte des membres du groupement et en concertation avec eux, l'ensemble des opérations de passation des marchés ou des accords-cadres et de leurs marchés subséquents.

Le coordonnateur exerce à ce titre les missions suivantes, notamment :

- Assister les membres dans la définition de leurs besoins,
A cette fin, le coordonnateur est habilité par les membres, à solliciter, auprès du gestionnaire du réseau de distribution et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de relèvement de mesure d'énergie pendant toute la durée d'exécution du marché ou accord cadre auquel il participe.
- Choisir le mode de passation des marchés ou accords-cadres et de décider des modalités d'achat des énergies (achat direct, allotissement, contrat pour différence, complément de rémunération ...),
- Préparer le dossier de consultation et assurer sa publication,
- Assurer la rédaction et l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence,
- Répondre aux questions formulées par les candidats dans le cadre des consultations,
- Réceptionner les plis,
- Analyser les candidatures et les offres,
- Assurer la préparation et le suivi de la commission d'appel d'offres,
- Rédiger le rapport de présentation,
- Informer les candidats rejetés,
- Assurer la signature des marchés, des accords-cadres et de leurs marchés subséquents,
- Décider, le cas échéant, de ne pas donner suite,
- Assurer la transmission des marchés, ou des accords-cadres et de leurs marchés subséquents, au contrôle de légalité,
- Notifier les marchés aux candidats retenus,
- Réaliser la publication de l'avis d'attribution,
- Transmettre aux membres du groupement des pièces des marchés conclus nécessaires à leur exécution.

Conformément aux dispositions de l'article L.1414-3 du Code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur. La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

5.2- Phase exécution

Le coordonnateur gère, au nom et pour le compte des membres du groupement et en concertation avec eux, les missions suivantes dans le cadre de l'exécution des marchés :

- Prendre et rédiger les décisions de reconductions des marchés ou accords-cadres,
- Conclure les avenants,
- Prendre et rédiger les décisions de résiliation des marchés ou accords-cadres dans les conditions prévues dans le cahier des clauses particulières du marché concerné,

- Fixer les prix conformément aux dispositions contractuelles des marchés,
- Contrôler la bonne exécution des missions confiées au(x) titulaire(s) des marchés, notamment en réalisant le contrôle des factures avant paiement par les membres,
- Réaliser le visa des ordres de service de demande d'ajout/détachement des points de relève de mesure d'énergie avant transmission au(x) titulaire(s) des marchés par les membres,
- Gérer les données administratives, techniques et financières auprès du/des titulaire(s) des marchés.

5.3- Missions complémentaires

Le coordonnateur exerce des missions complémentaires tendant à améliorer la communication et la compréhension des membres du groupement concernant l'achat d'énergie.

A ce titre, le coordonnateur :

- Met en place des outils de communication, tels que des réunions en visioconférence, concernant l'actualité des marchés de l'énergie et du groupement d'achat d'énergies,
- Propose des formations au profit des membres du groupement pour fournir des connaissances sur les marchés de l'énergie et sur les principes de gestion technique des groupements d'achats,
- Met à disposition une boîte mail et des interlocuteurs dédiés pour conseiller et répondre aux demandes des membres par une réponse personnalisée,
- Tient à la disposition des membres des informations sur la stratégie d'achat,
- Sélectionne des prestataires qualifiés pour la couverture du risque des marchés de l'énergie.

D'autres services ou outils pourront être proposés aux membres en fonction des évolutions réglementaires, techniques ou juridiques, tout au long de la durée du groupement.

Article 6 –Obligations des membres du groupement

En adhérant au groupement, les membres s'engagent à :

- Déterminer la nature et l'étendue de leurs besoins à satisfaire,
- Choisir la ou les énergie(s) pour laquelle ou lesquelles le membre souhaite adhérer au groupement,
- Conférer au groupement la prérogative de couvrir l'intégralité de leurs besoins en matière d'achat d'énergies, présents ou à venir au cours de la durée d'exécution de la présente convention, pour toutes les énergies qui les concernent,
- Prendre les délibérations et actes nécessaires pour autoriser le coordonnateur à signer les accords-cadres et marchés en leur nom,
- Respecter les délais de réponse impartis à la suite des demandes formulées par le coordonnateur, notamment pour le renouvellement des marchés ou accords-cadres,
- Respecter les décisions du coordonnateur, notamment les décisions d'attribution des accords-cadres et de leurs marchés subséquents, y compris les décisions de fixation des prix prises par le coordonnateur conformément aux modalités contractuelles des marchés,
- Participer aux frais de fonctionnement du groupement d'achat tels que définis à l'article 8 de la présente convention,
- S'engager à maintenir leur adhésion au groupement pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre ou du marché subséquent en cours,
- Gérer leur périmètre pour les intégrations, modifications ou résiliations de points de relève de mesure d'énergie, via un ordre de service, et particulièrement vérifier l'intégration des nouveaux points de livraison/points de comptage et d'estimation,
- Assurer la gestion de la facturation (liquidation, paiement ...) en lien avec le titulaire de chaque marché ou marché subséquent,
- Mener les procédures de cautionnement, de nantissement éventuel et de versement des avances,
- Appliquer les pénalités.

Chaque membre du groupement délèguera au fournisseur le soin de les représenter auprès du gestionnaire de réseau dans les conditions fixées au marché ou à l'accord-cadre.

Article 7 : Conditions Générales du groupement

7.1- Adhésion au groupement de commandes

Toute personne morale désignée à l'article 3 de la présente convention peut, à tout moment, adhérer au groupement d'achat selon les modalités suivantes :

- Faire une demande d'adhésion par courrier adressé au coordonnateur,
- Transmettre au coordonnateur par courrier la copie de la délibération (dont le modèle est transmis par le coordonnateur), ou de la décision, revêtant un caractère exécutoire, voire le pouvoir le cas échéant, autorisant l'adhésion du membre au groupement et validant le/les choix d'énergie retenu(s) par le membre,
- Transmettre au coordonnateur par courrier l'acte d'adhésion original signé, valant approbation de la convention de groupement par le membre.

L'adhésion du nouveau membre prend effet à compter de la date indiquée dans son acte d'adhésion.

Le nouveau membre pourra alors intégrer l'accord-cadre en cours d'exécution¹, sous conditions et sous réserve que le volume de consommation maximum fixé dans l'accord-cadre ne soit pas atteint.

7-2 – Conditions de sortie du groupement

Le présent groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre conserve la possibilité de se retirer du groupement à tout moment.

Dans le cas où un membre souhaiterait se retirer du groupement, il en fait la demande par écrit au coordonnateur.

La demande de sortie du groupement du membre peut intervenir au moment où le SYDEV le sollicite par écrit en vue du renouvellement des marchés, dans le délai imparti communiqué par le coordonnateur. Si aucune réponse n'est apportée au SYDEV par le membre, alors le membre est automatiquement intégré dans le marché suivant par tacite reconduction, ainsi que ses points de relève de mesure d'énergie connus.

Si la demande de sortie intervient dans d'autres conditions, le membre devra réaliser les démarches de résiliation auprès du titulaire du marché pour le détachement de ses points de relève de mesure d'énergie et se verra, le cas échéant, appliquer des pénalités par le titulaire du marché.

7-3 – Mise à jour de la convention

Les membres du groupement ne peuvent s'opposer au retrait de membres ou à l'adhésion de nouveaux membres pendant toute la durée de validité de la présente convention.

Le coordonnateur transmet la mise à jour de la liste des membres annexée à la présente convention par tout moyen.

7.4 -Entrée en vigueur et durée du groupement

La présente convention entre en vigueur à compter de la date indiquée à l'annexe n°2 signée par le représentant du Coordonnateur attestant que l'ensemble des membres ont signé la convention.

Le groupement, ayant pour objet un achat répétitif, est constitué pour une durée illimitée.

7.5- Modifications de la convention

Toute modification de la présente convention de groupement, à l'exception du retrait de membres ou de l'adhésion de nouveaux membres, doit faire l'objet d'un avenant ayant reçu l'accord d'une majorité qualifiée des deux tiers de ses membres.

¹ Cf. CJUE, Cour, 19 décembre 2018, « Autorita Garante della Concorrenza e del Mercato- Antitrust et Coopservice Soc. coop. arl contre Azienda Socio-Sanitaria Territoriale della Vallecamonica – Sebino (ASST)» C-216/17

Article 8 : Frais d'indemnisation du coordonnateur et modalités financières

Le coordonnateur perçoit une indemnisation pour la gestion du groupement.

Cette participation financière annuelle est versée par chaque membre dès lors qu'il prend part à un marché passé par le coordonnateur intégrant un de ses points de relève de mesure d'énergie (PDL, PCE, ...).

Cette participation comprend une part fixe calculée selon la quantité de points de relève de mesure d'énergie et une part variable sur le volume de consommation totale pour chaque énergie dans le cadre du groupement. Elle est plafonnée par adhérent et par an.

Le coordonnateur percevra une participation minimale annuelle de 20 € HT par membre du groupement.

Cette participation est présentée dans le tableau suivant :

	ELECTRICITE		GAZ	AUTRE ENERGIE
	Niveau de puissance	Participation forfaitaire	Participation forfaitaire	Participation forfaitaire
Part fixe	Puissance inférieure à 36 kVA	5 € HT / point*	20 € HT / point*	150 € HT
	Puissance supérieure à 36 kVA	10 € HT / point*		
Part variable	0,20 € HT / MWh (1 MWh = 1000 kWh)			
Prix Plafond (part fixe + part variable)	4 500 € HT			

*Point : point de relève de mesure d'énergie distribuée sur le réseau (point de livraison, point de comptage ...)

Les frais d'indemnisation du coordonnateur pour la gestion du groupement sont révisés annuellement à partir du 1^{er} janvier 2027. L'indice de référence est l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Services administratifs, soutien (NAF rév. 2 section N) - Base 100 en décembre 2008 publié par l'INSEE. Il est fait application de la formule suivante :

Total participation_(n) = Total participation_(n-1) x (Indice Année N / Indice Année N-1)

Indice n = dernier indice paru au 01/01/(N)

Indice Année n-1 = dernier indice paru au 01/01/(N-1)

Une collectivité qui participe au groupement uniquement pour l'électricité et qui n'a que des contrats avec des puissances souscrites inférieures ou égales à 36 kVA bénéficie d'une participation modulable en fonction du nombre de points de livraison.

Dans le cadre d'une adhésion en cours d'année, le calcul de la part fixe de la cotisation se fait au prorata du restant de l'année.

La participation financière est versée par les membres chaque année dans un délai de trente jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer émis par le SYDEV.

Cette participation ne pourra excéder les frais réellement engagés par le coordonnateur, en cas de dépassement, le surplus sera redistribué aux membres au prorata de leur participation.

Les participations sont versées par virement au Service de Gestion Comptable (SGC) Yon-Vendée, 40 Rue Gaston Ramon, BP 835, 85021 LA ROCHE SUR YON CEDEX, pour le compte du SYDEV ci-après :

BANQUE DE FRANCE – BDF LA ROCHE SUR YON	
IBAN	FR28 3000 1006 97D8 5200 0000 080
BIC	BDFEFRPPCCT

Le libellé du virement doit impérativement contenir « SYDEV » et la référence du titre.

Article 10 : Capacité à ester en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

A compter de l'exécution de l'accord cadre ou du marché, en cas de litige avec le titulaire ou tiers au marché, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice pour les opérations dont il a la charge en application de la présente convention. Il informe le coordonnateur de ses démarches et de leur évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par le marché litigieux.

Article 11 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 12 : Dissolution du groupement et résiliation de la convention

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de disparition du besoin.

La dissolution du groupement, emportant résiliation de la convention, peut aussi intervenir soit :

- Par la décision d'une majorité qualifiée des deux tiers de ses membres, devant intervenir au moins un an avant la fin d'un marché. La décision devient effective à la fin du marché en cours.
- Par décision du pouvoir adjudicateur. Dans ce cas, ce dernier informera par courrier chaque membre de son intention de mettre fin à la présente convention. La résiliation prendra effet dans un délai minimum de six (6) mois à compter de la date d'envoi du courrier de résiliation.

ANNEXE 2 – ATTESTATION

Monsieur, agissant en sa qualité de
.....représentant le SYDEV, coordonnateur du groupement de
commandes pour la fourniture et l'acheminement d'énergies,

Atteste que la présente convention (GC2024-ACHATENERGIES) entre en vigueur à compter du
....., l'ensemble des membres ayant signé la convention à cette date.

Pour le SYDEV
Le Président,

ACTE D'ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES

Dénomination sociale :

Adresse :

Représenté(e) par :

Dûment habilité(e) par en date
du

- **Accepte les termes de la convention constitutive du groupement – Réf. : GC2024-ACHATENERGIES**
- **Adhère au groupement de commandes relatif à la fourniture et l'acheminement pour les énergies suivantes :**
 - **ELECTRICITE**
 - **GAZ NATUREL**

Reconnaît que cette adhésion prendra effet, soit à la date d'entrée en vigueur fixée conformément à l'article 7.4 de la convention, soit, en cas d'adhésion postérieure à la constitution du groupement à la date du

Fait le à

NOM	QUALITE	CACHET	SIGNATURE

IX – CESSION FONCIERE AU PROFIT DE M. BAILLY & MME ETOURNEUX

EXPOSÉ

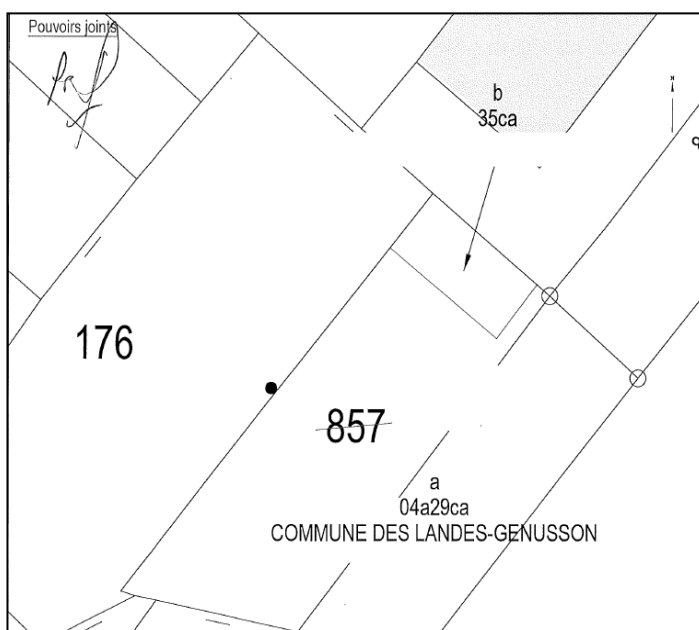
M. Le Maire expose aux Conseillers municipaux que dans le cadre de la vente d'une parcelle privée cadastrée n° AB 176 située LE BOURG, la commune s'est engagée à céder une partie de parcelle de manière à désenclaver ladite parcelle en créant un accès directement sur la voirie communale.

VU la délibération n° DEL_2025_031_Adressage_Ajout de numérotation_Rue de La Pommeraie,

VU le Certificat d'engagement avec conditions établi par la commune en date du 6 décembre 2024 portant sur l'accord de la commune pour la cession d'un passage de largeur maximale 4 mètres (partie de la parcelle cadastrée AB 857) dans le cadre de la vente de la parcelle cadastrée AB 176 situé LE BOURG,

Il est ainsi proposé la cession d'une partie de la parcelle cadastrée AB 857 à la valeur métrique de 95.78 €.

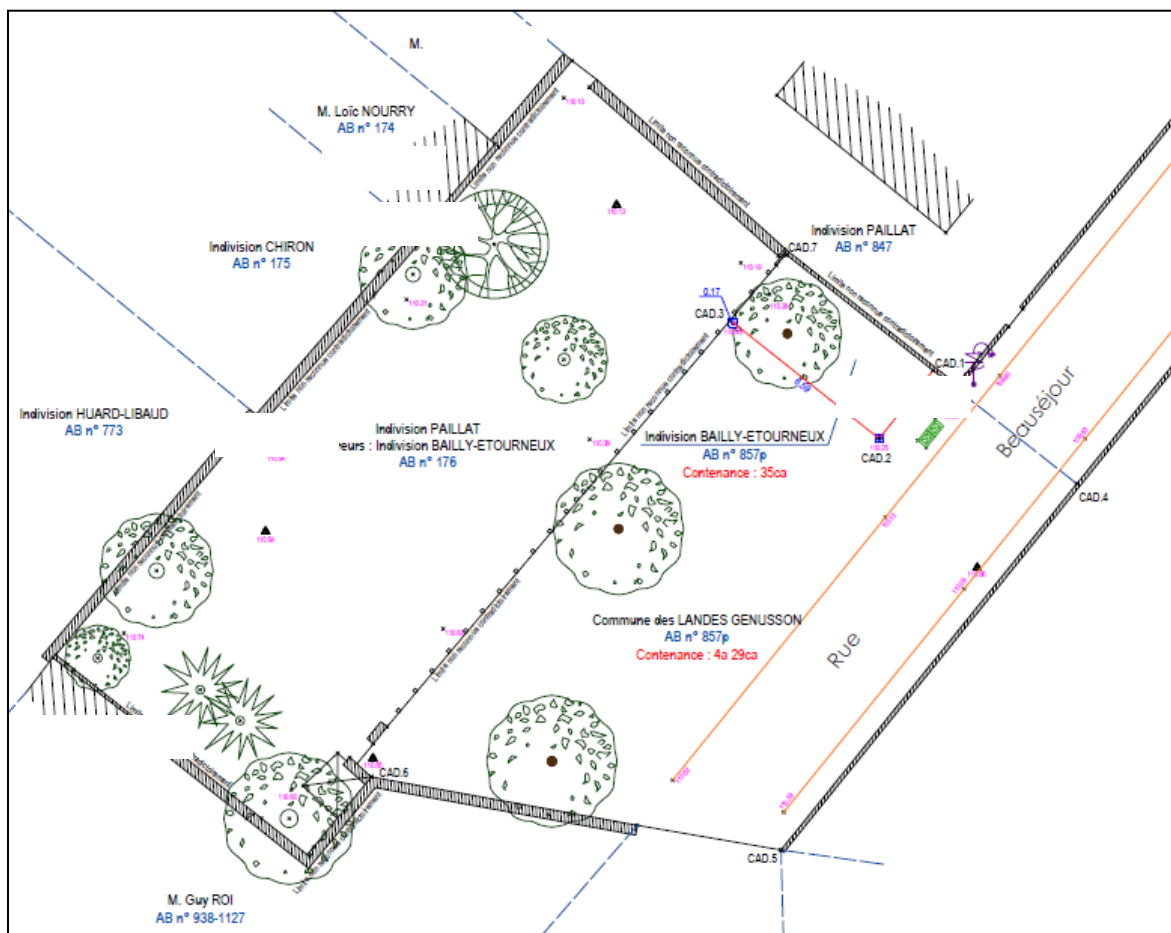
VU l'extrait de plan de modification parcellaire présenté ci-dessous dressé le 4 mars 2025 :



S'agissant d'une cession par la collectivité, l'avis du service évaluateur de l'Etat France Domaine a été sollicité. Un accord sur les termes de cette cession a été établi par avis du 1^{er} avril 2025.

Il est ici précisé que ce terrain n'est pas viabilisé et vendu en l'état, tous raccordements et aménagements seront à la charge de l'acquéreur. Les frais de division foncière et les frais de réitération par acte authentique seront également à la charge de l'acquéreur.

L'avis du Conseil Municipal est sollicité sur cette cession telle que présentée sur le croquis de division ci-dessous :



Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des voix exprimées, **17 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION** :

- **APPROUVE** la cession de ladite parcelle cadastrée AB 857p d'une contenance de 35 ca au profit de M. BAILLY & Mme ETOURNEUX à la valeur métrique de 95.78 €,
- **PRÉCISE** que les frais d'acte notarié et les frais de division foncière (géomètre-expert) seront à la charge de l'acquéreur,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique à recevoir.

X – ADHÉSION A L'ASSOCIATION GÉO VENDÉE EN VUE DE SA TRANSFORMATION EN GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP)

L'Association des Maires et Présidents de Communautés de Communes de Vendée (AMPCV), le SYDEV et Vendée Eau ont créé, en 2006, l'association Géo Vendée pour promouvoir l'utilisation des Systèmes d'Information Géographique (SIG) dans les collectivités.

La maîtrise des nouvelles technologies informatiques a permis à Géo Vendée de produire deux nouveaux référentiels (support commun à l'usage de tous les partenaires) :

- Le Plan Commun de la Rue (PCRS) qui se termine en 2025 ;

- En continuité du PCRS, le Jumeau Numérique qui se terminera en 2026 dont la 1ère application est le cadastre solaire.

La gestion de ces référentiels a mis en évidence :

- Un énorme accroissement du volume de données à traiter ;
- Une nécessité d'adapter les conditions de stockage, de diffusion et de cybersécurité ;
- Le besoin de recrutement de compétences spécialisées.

Ces éléments poussent ainsi à faire évoluer le statut juridique associatif de Géo Vendée. Cela permettra également de se doter d'une gouvernance mieux adaptée aux nouveaux défis à relever.

L'association Géo Vendée se transformera en Groupement d'Intérêt Public (GIP Géo Vendée) au 1er juillet 2025 en structurant notamment sa gouvernance autour du Département de la Vendée, des trois syndicats départementaux (SYDEV, Trivalis et Vendée Eau) et de Vendée Numérique.

Les missions du GIP Géo Vendée seront les suivantes :

- Assurer la continuité des services actuels de l'association Géo Vendée par l'intermédiaire des EPCI ou en direct avec la commune (formations, ateliers cartographiques, portail géographique...);
- Favoriser et exploiter les nouveaux usages qui s'appuient sur le Jumeau Numérique.

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance du projet de transformation de l'Association Géo Vendée en GIP et de la convention constitutive dudit GIP, prend acte de la nécessité de devenir adhérent de l'Association Géo Vendée en vue de participer à l'Assemblée Générale de l'Association décidera de sa transformation en GIP et de pouvoir signer la convention constitutive du GIP pour en être membre.

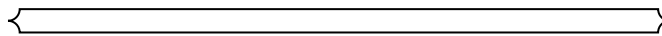
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune des LANDES-GENUSSON d'avoir recours aux services proposés par Géo Vendée,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des voix exprimées, **17 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION :**

- **DÉCIDE** d'autoriser la commune à devenir dès à présent adhérente de l'association Géo Vendée, et **DÉCIDE PAR VOIE DE CONSÉQUENCE DE :**
- **DONNER** pouvoir à M. Guy GIRARD, titulaire, et M. Régis MOUILLÉ, suppléant, aux fins de représenter la commune des LANDES-GENUSSON lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association Géo Vendée appelée à se réunir sur la question de la transformation en vue de voter favorablement la transformation de l'Association Géo Vendée en GIP,

- **DONNER** pouvoir à M. Guy GIRARD ou M. Régis MOUILLÉ aux fins de signer la convention constitutive du GIP,
- **DÉSIGNER** en tant que représentant de la commune des LANDES-GENUSSON M. Guy GIRARD, titulaire, et M. Régis MOUILLÉ, suppléant, aux fins de siéger et voter à l'Assemblée Générale du GIP et, s'il est désigné au sein d'un collège administrateur, aux fins de siéger et voter au Conseil d'administration du GIP.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H17

Guy GIRARD,

Maire

Amélie BRETIN,

Secrétaire de séance